

AVIS

Direction des politiques de l'eau
SCW-870802

Contexte

Pour la réalisation de l'étude « identification des cours d'eau des basses terres du Saint-Laurent qui ne peuvent pas fournir le volume d'eau nécessaire à l'industrie », le Bureau de coordination sur les évaluations stratégiques (BCÉS) a sollicité la collaboration de la Direction des politiques de l'eau (DPE) qui a produit le présent avis.

1. La gestion des prélèvements d'eau

L'encadrement des prélèvements d'eau est appelé à changer avec l'entrée en vigueur prochaine de l'article 19 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2). Ce changement établira de nouvelles façons de faire en matière d'émission d'autorisation pour des prélèvements d'eau.

Ainsi, un nouveau régime d'autorisation, spécifique aux prélèvements d'eau, sera en vigueur prochainement. En exerçant ce nouveau pouvoir d'autorisation, les impacts environnementaux du prélèvement ainsi que les conséquences sur les autres usagers doivent être pris en compte (art. 31.76, 31.77 de la LQE). Également, l'article 31.76 de la LQE mentionne que les prélèvements d'eau industriels ne pourront être autorisés au détriment de l'alimentation en eau potable et des besoins des écosystèmes.

Ainsi, pour déterminer les impacts d'un projet de prélèvement d'eau, l'information relative à la localisation, la période ainsi qu'au volume de ce prélèvement devra être connue et être transmise lors d'une demande d'autorisation. De plus, afin de connaître les impacts de ce prélèvement, la connaissance spécifique du milieu visé par le prélèvement en ce qui a trait aux débits des autres prélèvements existants, usagers et écosystèmes devra être prise en compte.

La prise en compte des prélèvements existants et des besoins associés aux autres usages implique une évaluation cumulative des prélèvements d'eau. Bien que cette approche soit appelée à se bonifier avec le temps et les données disponibles, un critère cumulatif de 20 % du Q2-7 est actuellement utilisé pour l'analyse des projets de prises d'eau¹. Il s'agit du pourcentage du débit d'étiage

¹ Fiche technique n° 14 sur les prises d'eau du *Guide d'analyse des projets d'intervention dans les écosystèmes aquatiques, humides et riverains assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement*.

de récurrence de deux ans calculé sur sept jours consécutifs (Q2-7), qu'il est possible de prélever pour l'ensemble des prises d'eau dans le cours d'eau pour limiter les impacts sur le milieu. Toutefois, dans certains cas, il peut être nécessaire de considérer d'autres critères afin de préserver les écosystèmes ainsi que les besoins des autres usagers.

Plus précisément, en ce qui concerne la question à l'origine du présent avis, la possibilité qu'une rivière fournisse le volume d'eau requis par l'industrie dépend entre autres des impacts appréhendés sur l'environnement ainsi que sur les autres usagers. Pour être en mesure de fournir une réponse à cette question, il faut connaître d'une part, la répartition spatiale et temporelle des prélèvements d'eau que nécessitent le forage et la fracturation des puits et, d'autre part, celle des autres prélèvements d'eau existants et des autres usages que l'on peut retrouver spécifiquement dans chaque bassin versant incluant les besoins de l'écosystème. Cette information n'est pas entièrement connue au moment de rédiger ce présent avis. Cependant, cette évaluation ciblée devra être réalisée au cas par cas et à l'aide d'information détaillée lors de demande d'autorisation de prélèvement d'eau en vertu de la LQE.

2. Prélèvements d'eau existants

En 2009, le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) a été adopté. Ce règlement avait, entre autres, comme objectif d'améliorer les connaissances relatives aux prélèvements en eau sur l'ensemble du territoire. Ainsi, selon ce règlement, les prélèvements de 75 000 litres et plus d'eau par jour doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle.

À partir de ces déclarations, il est possible de connaître le volume annuel des prélèvements existants dans les bassins versants concernés par l'industrie et qui ont fait l'objet d'une déclaration en 2011.

Tableau 1 : Volume d'eau prélevé par secteurs d'activités pour chacun des bassins versants à l'étude

Nom du bassin versant de rivière	Volume d'eau prélevé annuellement par secteurs d'activités ^{†‡}				
	M	FP	EM	A	T
Bécancour	4 737 524	207 914	463 549	19 255	5 428 242
Chaudière	18 407 641	2 172 477	1 611 702	8 513 495	30 705 315
Du Chêne	854 320	-	-	-	854 320
Etchemin	4 333 993	31 933	357 749	510 916	5 234 590
Nicolet	16 271 113	13 418 000	6 360 724	135 872	36 185 709
Richelieu	55 159 420	4 501 257	5 219 053	747 110	65 626 840
Saint-François	56 579 711	62 360 509	7 482 483	612 598	127 035 301
Yamaska	38 479 815	2 372 949	1 452 177	14 072 766	56 377 707

- † Le secteur agricole et piscicole n'est pas comptabilisé dans ce total.
- ‡ M= Municipal; FP= Fabrication de produits; EM= extraction de minerais; A= autres; T= total